



SALON DES VACANCES

Demande d'Admission

BRUSSELS TRAVEL TOP

07 FÉVRIER 2019 / BRUSSELS EXPO / www.salondesvacances.eu/brussels-travel-top

Le Salon des Vacances de Bruxelles est organisé par FISA OPERATIONS SA

(ci-après "FISA"): Square de l'Atomium, 1 – B-1020 Bruxelles

Le présent document constitue, de la part du «Candidat-Exposant», une Demande d'Admission à l'édition 2019 du Brussels Travel Top, selon les modalités des Conditions Générales de Ventes de FISA, auxquelles la présente se réfère.

A remplir en lettres capitales et à retourner dûment complétée et signée soit par poste (voir ci-dessus),

soit par mail : salondesvacances@fisa.be, soit par fax: +32 (0)2 663 14 16

Réservé à FISA OPERATIONS

Date de réception:

N° de stand :

1 Coordonnées

1.1 Données contractuelles du Candidat - Exposant

(Toutes les factures seront adressées exclusivement à la société indiqué sous cette rubrique) - (Tous les champs doivent obligatoirement être remplis)

Nom de la société : Forme juridique:

Adresse :

Code postal : Localité: Pays:

N° de TVA :

Coordonnées bancaires* : IBAN BIC/SWIFT:.....

Adresse e-mail :

(Attention : vos factures vous seront envoyées à cette adresse e-mail. Ne pas renseigner une adresse générique du type "info@")

*Nécessaire en cas de remboursement.

1.2 Représentant légal

(Cette rubrique concerne la personne légalement habilitée à engager le Candidat-Exposant et qui signe la Demande d'Admission) - (Tous les champs doivent obligatoirement être remplis)

Nom et titre :

Numéro de téléphone : GSM: Fax:

E-mail (adresse précise – pas une adresse du type "info@") :

1.3 Responsable financier

Nom et titre :

Numéro de téléphone : GSM: Fax:

E-mail (adresse précise – pas une adresse du type "info@") :

1.4 Adresse de correspondance

(À remplir uniquement si l'adresse de correspondance est différente de l'adresse de facturation sous rubrique 1.1 - Attention: FISA ne reconnaît que l'adresse de facturation pour tous les échanges contractuels avec le Candidat-Exposant)

Nom de la société : Forme juridique:

Adresse :

Code postal : Localité: Pays:

1.5 Données commerciales (qui figureront sur le site internet, ...)

(À remplir uniquement si les données sont différentes des données sous rubrique 1.1)

Dénomination commerciale: MAX 25 CARACTÈRES



— Définit l'ordre alphabétique sur les documents et listes officiels

Forme juridique :

Adresse :

Code postal: Localité: Pays:

Site Web:

E-mail : Numéro de téléphone:





SALON DES VACANCES

Demande d'Admission

BRUSSELS TRAVEL TOP

07 FÉVRIER 2019 / BRUSSELS EXPO / www.salondesvacances.eu/brussels-travel-top

2 Conditions tarifaires de participation

(Tous les prix indiqués s'entendent hors TVA au taux de 21%, sauf changement légal)

2.1 Frais de dossier

- | | |
|---|---------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> Frais de dossier | Offert |
| <input checked="" type="checkbox"/> Assurance responsabilité civile (ne couvre pas le vol ni les dégradations du stand) | Offert |

2.2 Formule de stand

Stand **€ 1.500**

- ✓ Une zone entièrement aménagée, atmosphère business lounge (cloisons, tapis, éclairage)
- ✓ 4 fauteuils, une table, une étagère pour dépliant
- ✓ Lettrage (mention du nom et du numéro de stand)
- ✓ Connection internet
- ✓ Connection électrique (500W) + rallonge
- ✓ Voucher catering (2 boissons non-alcoolisées + un sandwich/p.p.)
- ✓ Nettoyage
- ✓ 2 badges exposant
- ✓ 50 cartes digitales

2.3 Total

Le Total sera facturé après le 01/10/2018 (payable au comptant).

Rubrique 2.1		Offert
Rubrique 2.2		€1.500
<hr/>		
Total :	=	€1.500

Pour rappel : l'absence de paiement des factures dans les délais exigés peut entraîner l'annulation de la Demande d'Admission et l'attribution de l'Emplacement à un autre Candidat-Exposant. Par ailleurs, des indemnités importantes peuvent être dues en cas de retard ou d'absence de paiement.



SALON DES VACANCES

Demande d'Admission

BRUSSELS TRAVEL TOP

07 FÉVRIER 2019 / BRUSSELS EXPO / www.salondesvacances.eu/brussels-travel-top

3 Type de produits/services exposés (activité principale – cochez une seule option)

3.1 Activités

- Compagnie aérienne
- Location de voitures
- Tour opérateur
- Office de tourisme/ambassade
- Association/ groupement
- Agence de voyages
- Prestataire en ligne
- Réceptifs locaux
- Logiciels/informatique

Pour toute Demande d'Admission signée et envoyée à moins d'un mois avant le début du salon, FISA ne peut pas garantir que les coordonnées du dit Candidat-Exposant soient mentionnées dans les supports marketing du salon (site web,...).

*L'implémentation des plans peut être soumis à modification comme indiqué dans l'article 9 des Conditions Générales.

4 Signature du contrat

Le soussigné, mentionné à la rubrique 1.2 ci-dessus, déclare qu'il est habilité à engager la société indiquée à la rubrique 1.1 ci-dessus. Il déclare avoir pris bonne connaissance des Conditions Générales de Vente de FISA disponibles sur le site www.fisa.be et dont un extrait est repris au verso des présentes. Celles-ci régissent le contrat conclu avec FISA du fait de la signature de la présente. Par ailleurs, il déclare renoncer irrévocablement à l'application de ses propres conditions générales. D'autre part, il se peut que Fisa décide de modifier le nom du salon, une étude marketing en ce sens a été entamée.

Nom : Fonction : Date :

Signature précédée de la mention «Lu et approuvé»:



Conditions Générales

EXTRAIT DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Le présent document est un extrait des Conditions Générales du Groupe FISA. Les Candidats-Exposants et les Exposants s'engagent à consulter régulièrement le site www.fisa.be pour y prendre connaissance d'éventuelles modifications apportées par FISA aux Conditions Générales.

La numérotation des articles est celle reprise dans les Conditions Générales publiées sur le site.

En cas de contradiction entre l'extrait des Conditions Générales repris ci-dessous et les Conditions Générales publiées sur le site web, ces dernières prévalent.

1. DEFINITIONS

Les définitions utilisées dans le présent document sont celles reprises dans les Conditions Générales publiées sur le site web.

2.. CHAMP D'APPLICATION

2.1 L'ensemble des relations contractuelles entre FISA d'une part, un Client d'autre part est régi par les Conditions Générales. Tout Client s'engage à respecter scrupuleusement toutes les dispositions des Conditions Générales qui lui sont applicables.

2.2 Tout Client renonce explicitement à ses propres conditions générales, qu'elles soient antérieures ou postérieures aux Conditions Générales.

2.3 Tout Client s'engage à être attentif à tout document que lui adresse FISA et qui est susceptible de contenir des instructions complétant les Conditions Générales (en ce compris les Règlements) ou qui en précisent telle ou telle clause. Il s'engage également à consulter régulièrement le Site Internet pour y prendre connaissance de toute modification, ajout, ... éventuels aux Conditions Générales lesquelles lui sont opposables.

3. DEMANDE D'ADMISSION

3.1 Toute demande de participation à un Salon émanant d'un Candidat-Exposant doit être adressée à FISA en remplissant un formulaire de Demande d'Admission prévu à cet effet. Aucun autre document ou communication n'est pris en considération.

A peine de nullité, la Demande d'Admission doit être remplie dans son intégralité, de manière sincère et honnête, et doit être signée par un Représentant du Candidat-Exposant. Aucune réserve ni condition formulée dans la Demande d'Admission n'est prise en compte ; toute réserve ou condition est réputée non écrite.

5. ACCEPTATION

5.1 La Demande d'Admission introduite par un Candidat-Exposant fait l'objet d'une procédure d'évaluation et de sélection, organisée par FISA, pour lequel choisir de se faire aider par un « Comité de Sélection » dont elle détermine librement la composition. Pour aider FISA, le cas échéant assisté par le Comité de Sélection, dans l'appréciation du stand proposé par le Candidat-Exposant, FISA demande qu'un plan dudit stand lui soit soumis par le Candidat-Exposant. FISA, le cas échéant assisté par le Comité de Sélection, peut librement, à sa seule discrétion, accepter ou refuser la Demande d'Admission, sans être tenu de justifier sa décision.

5.2 La réception par FISA de la Demande d'Admission ne peut en aucun cas être considérée comme une quelconque acceptation de ladite Demande d'Admission de la part de FISA.

5.3 Aucune Demande d'Admission n'est prise en considération si elle émane d'un Candidat-Exposant qui est ou a été en défaut de respecter une ou plusieurs des obligations nées à l'égard du Groupe FISA, quelle qu'en soit la nature et/ou l'importance.

5.4 La durée de la procédure visée ci-avant peut varier d'un salon à l'autre et FISA n'est tenu par aucun délai dans le déroulement de cette procédure.

6. CONDITIONS TARIFAIRES ET PAIEMENT DES FACTURES EMISES PAR FISA

6.1 FISA se réserve le droit de modifier les Conditions Tarifaires à tout moment et dans tous les cas où une telle mesure est jugée nécessaire ou utile pour une meilleure organisation du Salon. Les éventuelles modifications ou amendements aux Conditions Tarifaires sont communiqués aux Clients, Exposants ou non, par tous moyens généralement quelconques.

6.2 Il est à noter que les services et produits proposés et/ou facturés par le Groupe FISA peuvent varier selon les salons. FISA ne garantit en aucun cas qu'un produit/service disponible ou presté sur un salon soit disponible sur un autre.

6.3 Si la Demande d'Admission est introduite avant le 120^{ème} jour précédant la Date d'Ouverture du Salon, au moment de l'Acceptation de la Demande d'Admission, FISA émet une ou plusieurs factures, qui comprennent les montants suivants :

- Les Frais de Dossier dans leur totalité ;
- un Acompte sur le montant à payer pour de la mise à disposition de l'Emplacement demandé (le cas échéant comprenant la construction d'un stand) ;

- le cas échéant, un Acompte sur le montant de la contribution pour l'enlèvement et le traitement des déchets ;

- tout autre frais ou montant fixé dans les Conditions Tarifaires.

Dans ce cas, FISA facture le solde des montants ayant fait l'objet de la/des factures d'Acompte entre le 120^{ème} jour et le 90^{ème} jour précédant la Date d'Ouverture du Salon.

Le Candidat-Exposant, devenu Exposant dès émission de la/des facture(s) établies à l'occasion de l'Acceptation, est tenu de payer la/les facture(s) visée(s) par le présent article dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de sa/leur date d'émission.

6.4 Si la Demande d'Admission est introduite après le 120^{ème} jour précédant la Date d'Ouverture du Salon, au moment de l'Acceptation, FISA émet une ou plusieurs factures qui comprennent :

- Les Frais de Dossier dans leur totalité ;
- la totalité du montant à payer pour la mise à disposition de l'Emplacement demandé (superficie nue ou comprenant la construction d'un stand) ;
- le cas échéant, la totalité du montant de la contribution pour l'enlèvement et le traitement des déchets ;

- tout autre frais ou montant fixé dans les Conditions Tarifaires.

Le Candidat-Exposant, devenu Exposant dès émission de la/des facture(s) établies à l'occasion de l'Acceptation, est tenu de payer au grand comptant la/les facture(s) ainsi émises(s).

6.5 FISA se réserve le droit d'offrir, ponctuellement, selon les modalités qu'elle fixe librement, des réductions sur les conditions tarifaires généralement pratiquées, en particulier à l'intention de Candidat-Exposants qui introduisent une Demande d'Admission avant certaines dates et/ou les Clients, Exposants ou non, qui paient leurs factures avant certaines dates.

Si l'Exposant ne respecte pas les modalités fixées pour bénéficier desdites réductions (par exemple s'il ne paie pas les factures reçues dans les délais fixés), il perd, de plein droit, le bénéfice des réductions et est redevable des montants résultant de l'application pleine et entière des Conditions Tarifaires, hors réductions.

Dans ce cas d'espèce, FISA établit une ou des factures complémentaires relatives aux montants des réductions dont le Client, Exposant ou non, a perdu le bénéfice, qui sont à payer au grand comptant.

6.6 Le fait pour un Client d'avoir bénéficié d'un prix réduit en vertu d'une action spéciale menée par FISA, pour quelque raison que ce soit et dans quelque circonstance que ce soit, de manière ponctuelle ou régulière, ne lui ouvre aucun droit à réclamer le même prix ou le même avantage ultérieurement.

6.7 Les paiements par chèques ou en numéraire ne sont pas acceptés. FISA se garde le droit de refuser l'utilisation de certaines cartes de crédit.

L'ensemble des frais liés au(x) moyen(s) de paiement utilisé(s) par un Client sont intégralement à sa charge.

6.8 Toute réclamation concernant une facture doit être faite endéans les huit jours de la date d'émission de ladite facture. Une telle réclamation n'affecte en rien l'obligation d'un Client de payer les autres factures exigibles au moment de la réclamation ou postérieurement à celle-ci et ne lui accorde aucun droit à suspendre un paiement quelconque dû à FISA ni à suspendre une autre obligation quelconque vis-à-vis de cette dernière.

6.9 L'Acceptation est soumise à la condition résolutoire expresse du bon paiement, conformément aux dispositions applicables des Conditions Générales, de l'ensemble des factures émises à ce moment – ou dans la foulée de l'Acceptation. FISA est libre d'invoquer ou non cette clause résolutoire.

8. DROIT DE RENONCER A LA PARTICIPATION AU SALON ET/OU DE DEMANDER UNE REDUCTION DE SURFACE

8.1 Les Exposants sont conscients que leur participation pleine et entière au Salon est un élément clé du succès du Salon. Après Acceptation, la participation d'un Exposant fait partie intégrante de l'organisation et de la planification du Salon. Tout changement décidé par l'Exposant implique des conséquences importantes et irréversibles, en fonction de la proximité de la Date d'Ouverture du Salon, vu notamment l'imbrication des stands.

8.2 Après Acceptation, les Exposants auront le droit de Renoncer à la participation au Salon, pour quelque raison que ce soit, aux conditions suivantes :

- a. Si le droit susmentionné est exercé plus de 180 jours calendaires avant la Date d'Ouverture du Salon, l'Exposant concerné paiera le montant total des Frais de Dossier, ainsi que 25% des autres sommes qui seraient normalement dues au cas où l'Exposant aurait participé au Salon conformément aux Conditions Tarifaires (ci-après, les « **Autres Sommes Normalement Dues** ») ;

b. Si le droit susmentionné est exercé plus de 120 jours calendaires mais moins de 180 jours calendaires avant la Date d'Ouverture du Salon, l'Exposant concerné paiera le montant total des Frais de Dossier, ainsi que 40% des Autres Sommes Normalement Dues avec un minimum de 800€ (huit cents euros) ;

c. Si le droit susmentionné est exercé moins de 120 jours calendaires mais plus de 7 jours calendaires avant la Date d'Ouverture du Salon, l'Exposant concerné paiera le montant total des Frais de Dossier ainsi que les Autres Sommes Normalement Dues, avec un minimum de 2.000€ (deux mille euros) ;

d. Si le droit susmentionné est exercé moins de 7 jours calendaires avant la Date d'Ouverture du Salon, l'Exposant concerné paiera le montant total des Frais de Dossier ainsi que les Autres Sommes Normalement Dues majorées de 20%.

8.3 Après Acceptation, les Exposants auront le droit de demander une réduction de moins de 50% de l'Emplacement qui leur a été attribué, pour quelque raison que ce soit, aux conditions suivantes :

a. Si le droit susmentionné est exercé plus de 180 jours calendaires avant la Date d'Ouverture du Salon, l'Exposant concerné paiera un montant de 150€ (cent cinquante euros) pour couvrir les frais administratifs encourus par FISA ; le tout sans préjudice des sommes à payer par l'Exposant liées à la mise à disposition de la partie de l'Emplacement maintenu ainsi que des sommes à payer qui n'ont pas de lien direct avec l'Emplacement ;

b. Si le droit susmentionné est exercé plus de 120 jours calendaires mais moins de 180 jours calendaires avant la Date d'Ouverture du Salon, l'Exposant concerné paiera 10% de toutes les sommes qui seraient normalement dues par l'Exposant pour la mise à disposition de la partie de l'Emplacement réduit, avec un minimum de 500€ (cinq cents euros) ;

c. Si le droit susmentionné est exercé moins de 120 jours calendaires mais plus de 7 jours calendaires avant la Date d'Ouverture du Salon, l'Exposant concerné paiera 25% toutes les sommes qui seraient normalement dues par l'Exposant pour la mise à disposition de la partie de l'Emplacement réduit, avec un minimum de 1.000€ (mille euros) ;

d. Si le droit susmentionné est exercé moins de 7 jours calendaires avant la Date d'Ouverture du Salon, l'Exposant concerné paiera toutes les sommes qui seraient normalement dues par l'Exposant pour la mise à disposition de la partie de l'Emplacement réduit, avec un minimum de 2.000€ (deux mille euros).

8.4 Une demande de réduction l'Emplacement de 50% ou plus sera considérée par FISA comme l'exercice de la faculté unilatérale de résiliation prévue à l'article 8.2 en faveur des Exposants.

8.5 La faculté unilatérale de résiliation prévue à l'article 8.2 est exercée par notification écrite envoyée par recommandée à FISA, la date de la poste faisant foi, le tout à peine de nullité.

L'Exposant sera toutefois présumé, de manière irréfragable, avoir exercé son droit de renonciation conformément à l'article 8.2, si FISA peut raisonnablement déduire des circonstances (p.ex. sur la base de conversations téléphoniques ou sur la base d'une absence de préparation du stand) que l'Exposant concerné ne participera définitivement pas au Salon.

8.6 Le droit de demander une réduction de l'Emplacement conformément à l'article 8.3 ou 8.4 est exercé par notification écrite envoyée par recommandée à FISA, la date de la poste faisant foi, le tout à peine de nullité. L'Exposant sera toutefois présumé, de manière irréfragable, avoir exercé son droit de réduire l'Emplacement attribué conformément à l'article 8.3 ou 8.4, si FISA peut raisonnablement déduire des circonstances (p.ex. sur la base de conversations téléphoniques ou sur la base d'une absence de préparation d'une partie du stand) que l'Exposant concerné n'utilisera pas la totalité de l'Emplacement qui lui a été attribué.

8.7 Pour les montants visés aux articles 8.2, 8.3 et 8.4, FISA émettra (selon la facturation déjà faite antérieurement) soit une note de crédit soit une facture additionnelle, cette dernière étant payable par l'Exposant au grand comptant.

9. ATTRIBUTION D'UN EMPLACEMENT – PRISE DE POSSESSION DE CELUI-CI

9.1 FISA détermine librement le mode d'attribution des Emplacements et leur attribution aux Exposants.

9.2 Il n'est pas attribué, à un même Exposant et pour un même produit ou service, plus d'un Emplacement, sauf circonstance exceptionnelle dont FISA est seul juge.

9.3 La participation à des éditions antérieures d'un salon ou à d'autres salons organisés par le Groupe FISA ne crée en faveur de l'Exposant aucun droit à un Emplacement déterminé.

9.4 FISA se réserve le droit de modifier, toutes les fois qu'elle le jugera utile pour l'organisation générale du Salon, l'importance et la disposition des

Emplacements attribués et, de manière générale, le plan du Salon, en ce compris le choix des espaces (e.a. les halls) du Bâtiment où le Salon est localisé. En aucun cas, l'usage, par FISA, de la faculté qui lui est reconnue au présent article ne peut donner lieu à un quelconque dédommagement en faveur de l'Exposant et/ou, de manière générale, du Client.

10. RETARDS DE PAIEMENTS

10.1 Nonobstant toute autre disposition des Conditions Générales, tout retard de paiement d'un quelconque montant à payer par un Client en application des Conditions Générales donne lieu, de plein droit et sans mise en demeure à partir de la date d'échéance de la facture ou au choix de FISA à partir de la Date d'Ouverture du Salon,

- au paiement d'un intérêt de retard de 1% par mois et ce jusqu'au paiement complet et ceci sans préjudice de dommages éventuels ;

- à une majoration, à titre d'indemnité forfaitaire, de 15% avec un minimum de 150€ (cent cinquante euros), et majorée d'autres indemnités, éventuellement dues pour tout préjudice, à démontrer par FISA ;

- à l'exigibilité immédiate de toute somme due ou à devoir à FISA (même à des échéances éloignées), sans préjudice du droit, pour cette dernière, de résilier la participation au Salon d'un Exposant défaillant, aux torts de celui-ci.

10.2 FISA est en droit de suspendre, de plein droit, l'exécution de toutes les obligations qu'elle peut avoir à l'égard d'un Client qui reste en défaut de payer une quelconque facture émise à son attention par FISA ou une quelconque société du Groupe FISA. Cette prérogative peut être mise en oeuvre par la simple constatation de l'absence de paiement, sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit requise.

En particulier, si, au premier jour du montage du Salon, un Exposant reste en défaut de paiement du Montant Dû, FISA est en droit d'annuler la participation au Salon de l'Exposant contrevenant et réattribuer librement l'Emplacement qui lui avait été initialement attribué, et ce sans préjudice des autres dispositions des Conditions Générales. L'Exposant est alors réputé avoir unilatéralement renoncé à son Emplacement et il est de plein droit redevable, des montants prévus à l'article 8. En outre, l'Exposant devient, de plein droit et sans mise en demeure préalable, débiteur à l'égard de FISA de tous les frais de recouvrement de la créance impayée, sans préjudice du droit de FISA au remboursement des frais judiciaires conformément aux dispositions du Code judiciaire.

10.3 Sans préjudice de l'application éventuelle d'autres dispositions des Conditions Générales, à compter du premier jour de montage du Salon, tout paiement tardif du Montant Dû par un Exposant au secrétariat du Salon engendre de plein droit une majoration du Montant Dû de 7,5% (sept et demi pourcent), sans que le montant ainsi majoré ne puisse être inférieur à 500€ (cinq cents Euros). La majoration ainsi calculée est payable sur le champ, avec le Montant Dû, dans lequel elle s'incorpore. Cette majoration se justifie par les coûts administratifs accrus encourus par FISA pour mettre sur pied un dispositif sécurisé d'encaissement des factures lors du Salon.

13. DISPOSITIONS DIVERSES

13.1 Sous peine d'irrecevabilité, et sans préjudice des dispositions éventuellement plus strictes prévues dans les Conditions Générales, toute réclamation d'un Client à l'encontre de FISA doit impérativement, sous peine de nullité, lui être adressée par lettre recommandée, au plus tard dans les deux jours qui suivent la constatation du/des fait(s) donnant lieu à ladite réclamation et, dans tous les cas, au plus tard, deux semaines après le jour de fermeture du Salon.

13.2 Le contrat entre le Candidat-Exposant, devenu ensuite Exposant se conclut à la signature de la Demande d'Admission ; il reste en vigueur jusqu'à la date de clôture du Salon, sans préjudice de la survivance des droits et obligations qui restent ouvertes à cette date, en application des Conditions Générales et sans préjudice des cas de résiliation anticipée organisés par celles-ci.

13.3 Pendant toute la durée du Salon, tout Exposant fait éléction de domicile à l'adresse de son Emplacement.

13.4 En cas de contradiction entre les différentes versions linguistiques des Conditions Générales, seule la version française fera foi.

13.9 Les Conditions Générales sont régies par le droit belge. Tout litige les concernant ou tout litige entre FISA et un Client est exclusivement porté devant le tribunal compétent de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles (Belgique) hormis le droit de FISA de porter le litige devant une autre juridiction compétente conformément aux règles de droit interne ou internationales.

